

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.378/2
DU 30 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 4 juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Fondement juridique

1. Le chapitre 1^{er} du projet, qui modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, trouve son fondement décretal dans les articles 2 et 2bis du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne. En effet, ainsi que la section de législation l'a souligné dans l'avis 36.568/2 donné le 10 mars 2004 sur un projet devenu le décret du 29 avril 2004 modifiant le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne et concernant les principes communs minimaux qui leur sont applicables ⁽¹⁾,

"[Cet] article 2bis, (...) ne prévoit aucune habilitation au Gouvernement pour la fixation du «statut spécifique» du personnel des organismes concernés.

À moins d'accepter de priver de toute portée juridique cette disposition, (...) il convient de l'interpréter comme dérogeant, pour les organismes qui y sont cités, aux limites que l'article 2 du même décret fixe à l'habilitation donnée au Gouvernement en matière de statut du personnel.

Cette interprétation rend également acceptable le fait que les organismes cités à l'article 2bis soient également visés indirectement à l'article 2. En effet, si l'article 2bis, tant actuel qu'en projet, devait, au contraire, être considéré comme indépendant de l'article 2, l'application conjointe de ces deux dispositions aux mêmes organismes, serait impossible".

2. Le chapitre 2 du projet, qui modifie l'arrêté du Gouvernement wallon 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, trouve son fondement décretal dans l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

⁽¹⁾ Ce projet n'est pas entré en vigueur à ce jour.

Observations générales

1. Portée du projet

Ainsi qu'il ressort respectivement de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le statut du personnel statutaire et contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (ci-après : l'Office) est régi par les dispositions applicables au personnel statutaire et contractuel de la Région wallonne, sous réserve des dérogations apportées par ces deux arrêtés.

L'arrêté en projet poursuit un double objectif.

D'abord, il vise à introduire dans les deux arrêtés précités du 18 décembre 2003 une série de dérogations aux règles applicables au personnel statutaire et contractuel de la Région wallonne en ce qui concerne notamment les métiers du conseil ⁽²⁾. Ainsi qu'il est exposé dans la Note au Gouvernement jointe à la demande d'avis, la déclaration de politique régionale 2009-2014 prévoit un doublement du nombre de demandeurs d'emploi devant pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (ci-après : l'Office) ⁽³⁾.

⁽²⁾ Les "métiers du conseil" sont définis, pour les agents statutaires de l'Office, à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, et, pour le personnel contractuel de l'Office, à l'article 50 du projet (article 7, § 2, en projet).

⁽³⁾ Le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiant d'un accompagnement personnalisé passerait de 111.800 en 2009 à 212.500 à terme.

Pour pouvoir faire face à cet accroissement de ses tâches, l'Office doit être en mesure d'augmenter à bref délai le nombre de conseillers dont il dispose ⁽⁴⁾. Les dérogations envisagées concernent essentiellement la procédure de recrutement, les exigences en matière d'âge et de diplôme, et le régime du personnel contractuel. L'admissibilité de ces dérogations fait l'objet des observations générales 2 à 4 ci-après.

Ensuite, le projet vise à adapter les deux arrêtés du 18 décembre 2003, précités, à différentes modifications qui ont été apportées entre-temps au Code wallon de la fonction publique (dénommé ci-après : le Code).

2. Recrutement d'agents statutaires dans les métiers du conseil sans intervention du SELOR

Le projet prévoit, dans son chapitre 1^{er}, que le recrutement d'agents statutaires pour l'exercice des fonctions de conseiller dans les métiers du conseil sera organisé, non par le Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État, aujourd'hui SELOR, mais en collaboration entre l'Office et un service ou organisme public désigné par le Gouvernement wallon ⁽⁵⁾.

Le fait de ne pas confier au SELOR l'organisation de ces épreuves de recrutement n'appelle pas d'objection au regard de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, de réformes institutionnelles. Dans l'arrêt n° 78/2000 du 21 juin 2000, la Cour constitutionnelle a en effet précisé comme suit la portée de cette disposition de la loi spéciale : ⁽⁶⁾

"L'article 87, § 2, impose à chaque gouvernement de recruter son personnel par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État, aujourd'hui «SELOR». Il n'impose pas la même obligation aux personnes morales de droit public qui dépendent des communautés et des régions".

⁽⁴⁾ Ce nombre devrait passer de 256 fin décembre 2009 à 600 équivalents temps plein.

⁽⁵⁾ Voir l'article 19 du projet.

⁽⁶⁾ Voir l'arrêt C.C. n° 78/2000 du 21 juin 2000, B.2.2.

L'Office étant un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique ⁽⁷⁾, dépendant de la Région wallonne, l'article 87, § 2, de la loi spéciale précitée ne lui est pas applicable ⁽⁸⁾.

Les dérogations aux dispositions du Code de la fonction publique wallonne, en ce qui concerne l'intervention du SELOR, devront cependant pouvoir être justifiées au regard des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution. Il est renvoyé à l'observation générale n/ 3 ci-après en ce qui concerne l'opportunité d'accompagner le projet d'un rapport au Gouvernement.

3. Autres dérogations au droit commun de la fonction publique de la Région wallonne

Le projet prévoit, pour l'accès à la fonction de conseiller dans les métiers du conseil de l'Office, des conditions dérogatoires par rapport au droit commun de la fonction publique wallonne, notamment en ce qui concerne l'expérience professionnelle et les diplômes requis ainsi que les règles applicables au personnel contractuel.

Ces dérogations ne sont admissibles que pour autant qu'elles puissent être justifiées au regard des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il est dès lors souhaitable d'accompagner la publication de l'arrêté en projet d'un Rapport au Gouvernement dans lequel les dispositions projetées seront justifiées notamment au regard des principes d'égalité et de non-discrimination.

⁽⁷⁾ Article 2, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

⁽⁸⁾ Il est à noter que l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, n'est de toute manière pas applicable au recrutement d'agents contractuels, que ce soit au sein des administrations centrales ou au sein des organismes d'intérêt public régionaux et communautaires (voir en ce sens l'arrêt C.E. Godard, n/ 188.837 du 16 décembre 2008).

4. Engagement de personnel contractuel pour l'exercice des fonctions de conseiller dans les métiers du conseil de l'Office

En ce que les articles 50 et suivants du projet prévoient l'engagement de conseillers dans les métiers du conseil sous statut contractuel, ils sont en contradiction avec l'article 49 du projet. Cette disposition prévoit en effet que des personnes peuvent être engagées sous contrat de travail aux fins "4/ d'accomplir des tâches spécifiques ⁽⁹⁾ dont la liste est établie ⁽¹⁰⁾ par le Gouvernement wallon". Une telle

⁽⁹⁾ L'article 25, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999, précité, qualifie expressément de "tâches spécifiques" les "tâches permettant à l'Office en son entité "Régisseur-ensemblier" d'être un acteur du marché mixte de l'emploi". Le délégué du ministre a confirmé que l'engagement de contractuels comme conseillers, selon des règles dérogatoires au droit commun, se fondait bien sur cette disposition.

⁽¹⁰⁾ Ainsi qu'il est exposé dans l'observation particulière relative à l'article 49 du projet, il y a lieu d'écrire "dont la liste est publiée au préalable par le Gouvernement wallon".

liste n'existant pas encore pour l'Office, il est prématuré de prévoir, dans le projet, l'engagement contractuel de conseillers dans les métiers du conseil de l'Office ⁽¹¹⁾.

C'est sous réserve des observations qui précèdent que les remarques ci-après sont formulées.

Observations particulières

Intitulé

Afin de citer le premier arrêté modifié avec son intitulé correct, il convient d'insérer, entre les mots "du 18 décembre 2003 portant" et le mot "statut", le mot "le".

⁽¹¹⁾ Par ailleurs, dans l'avis 33.852/2 donné le 4 novembre 2002 sur un projet devenu le décret du 13 mars 2003 modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, la section de législation avait déjà critiqué la disposition visant à permettre l'engagement de contractuels pour accomplir les tâches liées à des activités de service public dans le cadre des missions de l'entité "Régisseur-ensemblier" (Voir, dans cet avis, l'observation relative à l'article 35). Comme le souligne l'avis, une telle disposition n'est pas compatible avec l'article 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (ci-après dénommé "A.R.P.G."). Ainsi que la section de législation l'a rappelé notamment dans l'avis 28.600/2 donné le 1^{er} mars 1999 sur un projet devenu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, la Région wallonne est tenue, en vertu des articles 9, alinéa 2, et 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, de respecter les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'État qui sont applicables de plein droit aux personnes morales de droit public qui dépendent des communautés et des régions (voir, dans cet avis, l'observation n/ 3 sous le point "B. La composition du FOREM").

L'article 25, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999, précité, tel que modifié par le décret du 13 mars 2003 modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, prévoit certes que "[e]n ce qui concerne les tâches spécifiques, l'Office est autorisé à recruter du personnel contractuel placé sous règlements particuliers pour (...) des tâches permettant à l'Office en son entité "Régisseur-ensemblier" d'être un acteur du marché mixte de l'emploi." Cette disposition paraît cependant critiquable au regard des principes rappelés dans l'avis 33.852/2, précité.

.../...

Préambule

Alinéa 1^{er}

L'arrêté en projet trouve des bases décrétales spécifiques, respectivement dans les articles 2, alinéa 1^{er}, et 2bis, du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne en ce qui concerne le chapitre 1^{er} du projet, et dans l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en ce qui concerne le chapitre 2 du projet.

La référence à l'article 87, §§ 2 et 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est dès lors inadéquate⁽¹²⁾. L'alinéa 1^{er} du préambule sera omis.

Alinéa 2

L'alinéa 2 sera rédigé comme suit : ⁽¹³⁾

"Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, l'article 2, alinéa 1^{er}, et l'article 2bis, inséré par le décret-programme du 18 décembre 2003 et modifié par le décret du 30 avril 2009".

⁽¹²⁾ La référence à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, est d'autant plus inadéquate en l'espèce que, s'agissant du statut du personnel d'un organisme d'intérêt public régional, c'est l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée qui permet au législateur décretaal d'habiliter le Gouvernement à fixer ce statut.

⁽¹³⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations n^{os} 27, b et c.

Alinéa 3

L'alinéa 3 sera rédigé comme suit : ⁽¹⁴⁾

"Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'article 25, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 13 mars 2003."

Alinéa 4

L'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communautés et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes de droit public qui en dépendent, cité à l'alinéa 4 du préambule, ne procure pas de fondement juridique au projet et n'est pas modifié par celui-ci. L'alinéa 4 sera par conséquent omis ⁽¹⁵⁾.

Alinéa nouveau (à insérer)

Ainsi que l'a confirmé le délégué du ministre, les deux "avis d'initiative du Comité de gestion", portant les références A 10/02 et A 10/5, de dates non précisées, constituent la proposition du Comité de gestion prescrite par l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999, précité. Ces deux avis seront cités dans un alinéa nouveau (à insérer), avec l'indication de leurs dates respectives.

⁽¹⁴⁾ *Ibid.*

⁽¹⁵⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 24.

Alinéa 7

À l'alinéa 7, au lieu d'écrire "de l'Inspection des Finances", il convient d'écrire "de l'Inspecteur des Finances".

Alinéa nouveau (à insérer)

Il convient d'insérer, à sa place chronologique, un alinéa nouveau mentionnant l'accord du Ministre du Budget donné le 1^{er} avril 2010.

Alinéa 11

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit ⁽¹⁶⁾ :

"Vu l'avis 48.378/2 du Conseil d'État, donné le 30 juin 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973".

Proposant

Les arrêtés de gouvernement doivent être proposés par tous les ministres qui sont compétents dans les matières qui font l'objet de l'arrêté ⁽¹⁷⁾. Ainsi qu'en a convenu le délégué du ministre, il convient donc d'ajouter, comme ministre proposant le projet, le Ministre de la Fonction publique, qui est d'ailleurs cosignataire du projet.

⁽¹⁶⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2,

⁽¹⁷⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 41.

Le proposant sera rédigé comme suit : ⁽¹⁸⁾

"Sur la proposition du Ministre de l'Emploi et de la Formation et du Ministre de la Fonction publique".

Dispositif

Article 4

De l'accord du délégué du ministre, l'article 4 du projet (article 7 en projet) serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 7. Par dérogation à l'article 8 du Code, pour les métiers du conseil définis à l'article 8, le grade d'attaché correspond aussi à un emploi d'encadrement".

Article 6

Mieux vaudrait présenter l'article 9 en projet comme une dérogation à l'article 14, §1er, du Code, que comme une disposition autonome. Il n'est en effet pas possible de faire référence, dans une disposition censée s'insérer dans le Code wallon de la fonction publique, à un article "du présent arrêté".

Article 8

Il ressort des précisions fournies par le délégué du ministre que l'article 8 du projet (article 11 en projet) doit être modifié sous deux aspects :

- il convient de faire ressortir de cette disposition qu'elle vise l'hypothèse où "la déclaration de vacance intervient conformément à l'article 13, alinéa 3, du Code wallon de la fonction publique" (voir l'article 15, alinéa 2, de ce Code);

⁽¹⁸⁾ *Ibid.*, formule F 3-8-2.0

- à l'alinéa 2 *initio*, il convient d'écrire "[p]ar dérogation à l'article 14, § 2, du Code" (au lieu de "[p]ar dérogation à l'article 14, alinéa 2, du Code").

Article 11

Compte tenu du fait que les articles 12 à 14 tendent à remplacer les articles 17 à 19 de l'arrêté précité du 18 décembre 2003 et compte tenu de l'observation relative à l'insertion d'un nouvel article 14, l'article 11 du projet, dans sa formulation actuelle, sera omis.

Article 12 (devenant l'article 11)

La phrase liminaire de l'article 12 (devenant l'article 11) sera rédigée comme suit :

"L'article 17 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : (texte de l'article 17 en projet)".

Article 13 (devenant l'article 12)

1. La phrase liminaire de l'article 13 (devenant l'article 12) sera rédigée comme suit :

"L'article 18 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :".

2. Comme l'a confirmé le délégué du ministre, les mots "moyennant décision motivée du Comité de gestion sur le nombre d'années exigées, après avis du Comité intermédiaire de concertation. L'ancienneté de niveau requise ne peut être inférieure à deux ans" se rapportent uniquement aux mots "ou qui ne remplit pas la condition d'ancienneté visée à l'article 53, § 2, 1(/)", introduits par la disposition projetée (et non aux hypothèses figurant déjà dans l'actuel article 65, alinéa 2, du Code).

.../...

Pour éviter toute ambiguïté, il vaudrait mieux compléter l'article 65, alinéa 2, du Code, par deux phrases qui pourraient être rédigées comme suit :

"En ce qui concerne les métiers du conseil, peut également être désigné un agent qui ne remplit pas la condition d'ancienneté visée à l'article 53, § 2, 1/, moyennant décision motivée du Comité de gestion sur le nombre d'années exigées, après avis du Comité intermédiaire de concertation. L'ancienneté de niveau requise ne peut dans ce cas être inférieure à deux ans".

Le délégué du ministre a marqué son accord sur cette suggestion.

Article 14 (devenant l'article 13)

La phrase liminaire de l'article 14 (devenant l'article 13) sera rédigée comme suit :

"L'article 19 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : (texte de l'article 19 en projet)".

Article 14 nouveau (à insérer)

Il y a lieu d'insérer un article 14 nouveau rédigé comme suit :

"Art. 14. Les articles 20 à 22 du même arrêté sont abrogés".

Article 15

Ainsi que l'a confirmé le délégué du ministre, l'article 89 du Code doit être considéré comme abrogé en ce qui concerne l'Office. Il y a dès lors lieu d'insérer, après l'article 88 en projet et avant l'intitulé du chapitre 2 en projet, les mots

"Art. 89. [...]".

Article 18

1. À l'article 27*bis*, § 1^{er} (devenant article 27/1)⁽¹⁹⁾, au lieu d'écrire "limitée à une durée de trois ans", il vaudrait mieux écrire "pendant une période limitée à trois ans".

2. La dernière phrase de ce même paragraphe gagnerait en clarté si les mots "le recrutement se fait par l'intermédiaire du SELOR dans le respect du présent arrêté" étaient remplacés par les mots "les tâches dévolues à celui-ci sont exécutées par le SELOR dans le respect du présent arrêté".

3. Comme en a convenu le délégué du ministre, il serait souhaitable de préciser, au paragraphe 3, que les membres du jury visé dans ce paragraphe sont désignés par le Comité de gestion.

4. Au paragraphe 4, il convient d'ajouter, après les mots "À l'article 112*bis*", les mots "du Code".

⁽¹⁹⁾ Voir les observations de légistique ci-après.

Article 30

À l'article 39, 1/, f), en projet, après les mots "à l'article 80", il convient d'ajouter les mots "du Code".

Article 32

Etant donné qu'il y a deux occurrences du mot "utile" dans l'article 44, il est suggéré d'insérer, après les mots "est remplacé", les mots "chaque fois"

Article 33

Invité à préciser la portée de l'article 33 du projet, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

"L'ancien article 234 prévoyait explicitement l'Administrateur général à l'échelle de traitement A2 et l'Administrateur général adjoint à l'échelle de traitement *Abis*. Cet article a été modifié par l'AGW du 27 mars 2009, l'article 234 ne vise désormais plus l'Administrateur général ou l'Administrateur général adjoint. La seule dérogation porte donc sur le seul article 305, § 3. L'article 45 est à adapter en ce sens".

Les auteurs du projet veilleront à ce que la rédaction qui sera donnée à l'article 33 du projet corresponde bien à la portée qu'ils entendent donner à cette disposition.

Article 34

L'article 45*bis* (devenant l'article 45/1) ⁽²⁰⁾ en projet ne déroge pas réellement à l'article 237 du Code de la fonction publique wallonne, mais étend plutôt la règle contenue dans cette disposition. Il serait préférable de rédiger le début de la disposition projetée comme suit :

"L'article 237 du Code doit se lire comme suit : (la suite comme au projet)."

Article 36

Compte tenu du fait que les articles 37 et 38 tendent à remplacer les articles 47 et 48 de l'arrêté précité du 18 décembre 2003 et compte tenu de l'observation relative à l'insertion d'un nouvel article 38, l'article 36 du projet, dans sa formulation actuelle, sera omis.

Article 37 (devenant l'article 36)

La phrase liminaire de l'article 37 (devenant l'article 36) sera rédigée comme suit :

"L'article 47 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : (texte de l'article 47 en projet)."

⁽²⁰⁾ Voir les observations de légistique ci-après.

Article 38 (devenant l'article 37)

La phrase liminaire de l'article 38 (devenant l'article 37) sera rédigée comme suit :

"L'article 48 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

«Art. 48. L'article 363, § 2, du Code doit se lire comme suit :

§ 2. La commission de sélection est présidée (la suite comme au projet)»".

Article 38 nouveau (à insérer)

Il y a lieu d'insérer un article 38 nouveau rédigé comme suit :

"Art. 38. Les articles 49 à 52 du même arrêté sont abrogés."

Article 44

Ainsi qu'en a convenu le délégué du ministre, il convient d'écrire, à l'article 44 du projet, "[p]ar dérogation à l'article 13, 1/ et 2/, du même arrêté" (au lieu de : [p]ar dérogation à l'article 13, alinéas 1 et 2 du présent arrêté").

Article 48

Comme l'a confirmé le délégué du ministre, il y a lieu d'écrire, à l'article 3, 1/, en projet, "Ministère(s)" au lieu de "Services du Gouvernement".

Article 49

Pour se conformer à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 3/, de l'A.R.P.G., il convient de remplacer, à l'article 5, en projet, respectivement aux points 3/ et 4/, les mots "établie par le Gouvernement" par les mots "publiée au préalable par le Gouvernement".

Article 51

L'article 51 du projet (article 8 en projet) gagnerait en clarté si les modifications suivantes y étaient apportées :

- au début de l'alinéa 3, entre les mots "Les candidats" et les mots "font l'objet d'une audition", les mots "retenus au terme de cette première sélection" devraient être ajoutés;
- au début de l'alinéa 4, après les mots "Pour chaque candidat", il est suggéré d'ajouter le mot "auditionné".

Le délégué du ministre a marqué son accord sur ces deux suggestions.

Article 52

1. Ainsi qu'en a convenu le délégué du ministre, il y a lieu d'omettre, dans la phrase liminaire de l'article 52, le mot "précité". L'arrêté auquel la modification est apportée est en effet, non l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, mais l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux

conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ⁽²¹⁾.

Compte tenu, en outre, de la nécessité de clarifier la rédaction de l'article 52, sa phrase liminaire sera rédigée comme suit :

"L'article 6*bis* de l'arrêté inséré par l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par des paragraphes 2, 3 et 4 rédigés comme suit :"⁽²²⁾.

2. La section de législation se demande si, au paragraphe 4, alinéa 2, il n'y a pas lieu d'écrire "visées aux paragraphes 2 et 3", plutôt que "visées aux paragraphes 3 et 4".

Article 57

Interrogé sur la question de savoir pourquoi il est prévu de faire entrer en vigueur le projet le jour de sa publication au Moniteur belge, et non le dixième jour suivant cette publication, comme il est de règle, le délégué du ministre a répondu qu'il serait renoncé à cette entrée en vigueur immédiate, et que la règle rappelée ci-dessus serait appliquée.

⁽²¹⁾ Voir l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, insérant un article 6*bis* dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

⁽²²⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, formule F 4-2-4-2.

En ce qui concerne par contre les articles 34 et 54 du projet, dont l'entrée en vigueur est prévue rétroactivement au 1^{er} mai 2009, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

"(...) l'article 220 du Code a été modifié par l'AGw du 27 mars 2009, lequel est entré en vigueur le 1^{er} mai 2009. Le système de promotions a donc été adapté de manière significative, notamment par l'introduction du principe d'avancement d'échelle barémique (promotions après 15 ans d'ancienneté). Il y a une volonté du Gouvernement et des instances de l'organisme d'intérêt public de permettre aux agents et membres du personnel contractuel de maintenir leur situation pécuniaire la plus favorable. Si tel n'était pas le cas, il serait pécuniairement irréaliste d'engager ou recruter des conseillers formation dans de telles situations (perte de l'avancement d'échelle acquise) avec pour conséquence, de réels problèmes organisationnels et de poursuite de missions de service public confiées par la tutelle.

À cet égard, ce principe d'effet rétroactif a été explicitement inscrit, à la demande des organisations représentatives des travailleurs, au protocole d'accord n/ 536 du Comité de Secteur XVI du 23 avril 2010".

Il ressort de ces explications que l'entrée en vigueur rétroactive des articles 34 et 54 du projet ne devrait pas être de nature à léser les droits des personnes concernées. Cette rétroactivité peut dès lors être admise.

Article 58 nouveau (à ajouter)

Il y a lieu d'ajouter un article 58 nouveau relatif à l'exécution du projet, qui sera rédigé comme suit : ⁽²³⁾

"Le Ministre qui a l'Emploi et la Formation dans ses attributions et le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

⁽²³⁾ *Ibid.*, recommandations n^{os} 164 à 168 et formule F 4-7-2.

Observations de légistique

Le projet devra être revu soigneusement sur le plan de la légistique, en tenant compte des *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, qui peuvent être consultés sur le site www.conseildetat.be.

Il sera tenu compte notamment des observations qui suivent.

1. Les auteurs du projet sont invités à vérifier la concordance entre l'ancienne numérotation du Code wallon de la fonction publique wallonne, et la numérotation utilisée dans l'arrêté en projet ⁽²⁴⁾.

2. Dans le premier de la série d'articles qui modifient un même arrêté, il convient, dans la phrase liminaire, de mentionner la dénomination complète de cet arrêté, avec sa date et son intitulé, sans autre ajout. Dans les phrases liminaires des articles qui suivent, la mention du texte modifié est remplacée par la référence au "même arrêté" ⁽²⁵⁾.

En conséquence :

- aux articles 1^{er} et 48, il convient d'omettre les mots "ci-après dénommé «l'arrêté précité»";
- dans les phrases liminaires des articles suivants, il y a lieu d'écrire non pas "Dans l'article (x) de l'arrêté précité", mais "Dans l'article (x) du même arrêté".

⁽²⁴⁾ Par exemple, l'article 2 du projet remplace "LII.CVIII.2." par "305, § 2, 1/ et 2/", alors que, selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 portant renumérotation du Code de la Fonction publique wallonne, "LII.CVIII.2" correspond à "362".

⁽²⁵⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation n/ 112 et formule F 4-2-2-2.

De plus, dans les phrases liminaires des articles qui remplacent une disposition, il convient d'écrire "(...) est remplacé par ce qui suit", et non "(...) est remplacé par" ⁽²⁶⁾.

Ainsi, par exemple, la phrase liminaire de l'article 6 du projet sera rédigée comme suit :

"L'article 9 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :".

3. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes si cette division :

- aboutit à ce que chaque paragraphe contienne seulement un alinéa,
- ne contribue pas à une présentation plus claire de l'article ⁽²⁷⁾.

L'auteur du projet examinera, à la lumière de cette recommandation, si la subdivision en paragraphes des articles 15 (article 88 en projet), 18 (article 27bis, devenant l'article 27/1, en projet), 19 (article 27ter, devenant l'article 27/2, en projet), 21 (article 28 en projet) et 22 (article 28bis devenant l'article 28/1 en projet), du projet, doit être maintenue.

4. L'article 5 du projet sera structuré comme suit :

"À l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1/ les mots "LI.TII.8" sont remplacés par le mot "11";

2/ le mot "immédiat" est supprimé" ⁽²⁸⁾.

⁽²⁶⁾ *Ibid.*, formules F 4-2-5-1 et F 4-2-10-1.

⁽²⁷⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 57.3.

⁽²⁸⁾ *Ibid.*, formule F 4-2-9-1.

La même observation vaut, moyennant les adaptations nécessaires, pour l'article 33 du projet.

5. Lorsque, dans une disposition modificative d'un arrêté, il est fait référence à une autre disposition du même arrêté, il n'est pas nécessaire de préciser "du même arrêté".

Cette observation vaut notamment pour l'article 6 du projet (article 9, 3/, en projet), et pour l'article 19 du projet (article 27^{ter}, § 1^{er}, devenant l'article 27/2, § 1^{er}, en projet).

6. À l'article 16 du projet, l'article 25 en projet sera rédigé comme suit :

"Art. 25. L'article 96, § 1^{er}, du Code doit se lire comme suit :

«§ 1^{er}. L'agent (la suite comme au projet)»".

7. Lorsqu'un article ou un paragraphe n'a pas encore été inséré entre des articles ou des paragraphes existants, l'article ou le paragraphe doit être inséré en lui donnant le numéro de l'article ou du paragraphe qui le précède dans l'acte modifié, suivi d'une barre oblique et d'un numéro additionnel en chiffres arabes ⁽²⁹⁾.

Au lieu d'insérer, par les articles 18 à 20 du projet, des articles 27^{bis}, 27^{ter} et 27^{quater}, il convient donc d'insérer des articles 27/1, 27/2 et 27/3.

⁽²⁹⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 123.1.

La phrase liminaire de l'article 18 du projet sera rédigée comme suit :

"Dans le même arrêté, il est inséré un article 27/1 rédigé comme suit :"⁽³⁰⁾.

Les mêmes observations valent, moyennant les adaptations nécessaires, pour les articles 22, 34, 54 et 55 du projet.

8. La phrase liminaire de l'article 25 sera rédigée comme suit :

"L'article 31 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :".

La phrase liminaire de l'article 31 sera rédigée comme suit :

"L'article 40, § 2, du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :"⁽³¹⁾.

9. La phrase liminaire de l'article 40 du projet sera rédigée comme suit :

"L'article 54 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :".

La même observation vaut, moyennant les adaptations nécessaires, pour l'article 42 du projet.

⁽³⁰⁾ *Ibid.*, formule F 4-2-3-2.

⁽³¹⁾ *Ibid.*, formule F 4-2-5-4.

10. La phrase liminaire de l'article 46 sera rédigée comme suit :

"En ce qui concerne les métiers du conseil, dans l'article 309*bis* du Code, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots (la suite comme au projet)" ⁽³²⁾.

11. Dans l'intitulé du deuxième chapitre, il y a lieu d'écrire "Chapitre 2" et non "Chapitre II" ⁽³³⁾.

⁽³²⁾ *Ibid.*, formule F 4-2-8-3.

⁽³³⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 64.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
	V. VANNES,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS